

**Compte rendu de séance**

**Séance du 13 Décembre 2017**

L' an deux mil dix-sept, le treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire**.

**Présents** : Messieurs GODEY, BERNARD, Mesdames SOULAT, SELZER, BOISCOMMUN, Monsieur GILLET, Madame CHAGOURIN, Messieurs MAHUAS, VERHEULE.

**Absent excusé avec pouvoir** :

Monsieur LEBRUN donne pouvoir à Monsieur VERHEULE.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 06 décembre 2017

**Date d'affichage** : 06 décembre 2017

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 14 décembre 2017**

et publication ou notification du 14 décembre 2017

**A été nommée secrétaire** : Madame BOISCOMMUN Françoise.

**Lecture est faite du procès-verbal de la présente réunion, lequel est adopté sans observation et à l'unanimité.**

**Objet des délibérations** :

**SOMMAIRE**

**I. Délibération : Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2018 - Référence n°36/2017.**

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 12 décembre 2017,  
Considérant le tableau modifié des effectifs approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 octobre 2017,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe en raison du départ en retraite d'un agent.

Le Maire propose à l'assemblée ,

- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2018.

- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2018.

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

## **II. Délibération : Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels - Référence n°37/2017.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 12 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- valide le document unique d'évaluation des risques professionnels,

- s'engage à procéder à une réévaluation régulière du document unique,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

## **III. Délibération : Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSE-EP) à compter du 1er Janvier 2018 - Référence**

**n°38/2017.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'Adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'Adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Le RIFSEEP comprend deux parts :**

- L'Indemnité de fonctions, de Sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les Adjoints techniques.**

**L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'Agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

**- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- \* Responsabilité d'encadrement, de coordination, de projet ou d'opération, de formation d'autrui
- \* Ampleur du champ d'action
- \* Influence du poste sur les résultats

**- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- \* Connaissance
- \* Complexité
- \* Niveau de qualification
- \* Temps d'adaptation
- \* Difficulté d'exécution
- \* Autonomie

- \* Initiative
- \* Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- \* Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- \* Influence et motivation d'autrui
- \* Diversité des domaines de compétences

**- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- \* Vigilance
- \* Risques d'accident
- \* Risques de maladie, valeur du matériel utilisé,
- \* Valeur des dommages
- \* Effort physique, tension mentale, nerveuse
- \* Confidentialité
- \* Relations internes, relations externes

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants annuels de l'IFSE	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	<b>Adjoint techniques</b>		
	Agent polyvalent du service technique expérimenté	1 11 340 €	350 €
G2	Agent polyvalent du service technique débutant	1 10 800 €	200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- \* Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu regard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- \* Les objectifs assignés aux fonctionnaires pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- \* La manière de servir du fonctionnaire,
- \* Les acquis de son expérience professionnelle,
- \* Les besoins de formation du fonctionnaire eu regard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son professionnel ainsi que l'accomplissement de ses fonctions obligatoires,
- \* Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- \* En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- \* En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- \* Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- \* Au moins une fois par an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée **mensuellement**.

**Modalités de versement de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences**

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- \* Congés annuels,
- \* Congés de maladie ordinaire,

- \* Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- \* Congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

### **Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Le Complément Indemnitare**

Un complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- \* Investissement personnel,
- \* Disponibilité,
- \* Prise d'initiative,
- \* Résultats professionnels,
- \* Compétences techniques,
- \* Qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montants annuels du Complément Indemnitare</b>
<b>Adjoins techniques</b>		<b>Montants annuels maximum</b>
G1	Agent polyvalent du service technique expérimenté	1 260 €
G2	Agent polyvalent du service technique débutant	1 200 €

### **Périodicité du versement du Complément Indemnitare**

Le Complément Indemnitare est versé **annuellement**.

### **Modalités de versement**

Le montant du Complément Indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences**

Le Complément Indemnitare est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- \* Congés annuels,
- \* Congés de maladie ordinaire,
- \* Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- \* Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

### **Exclusivité**

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, à compter du 1er janvier 2018 :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le Complément Indemnitaires dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir, le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **IV. Affaires diverses.**

##### **IV.1 Aménagement place de la mairie.**

La maîtrise d'oeuvre répondant aux critères subventionnables sera attribuée au cabinet d'architectes.  
Une réunion publique sera programmée pour présenter le projet.

##### **IV.2 Terrain projet micro-crèche.**

Le Conseil Municipal est favorable pour la vente du terrain route d'Oussoy d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> pour un montant de 15.000,00 euros.

Un courrier sera rédigé dans ce sens au futur acquéreur.

Séance levée à 21 h 30.